



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial n° 108 du 21 juillet 2021**

**Direction des sécurités**

Arrêté n°2021-01-866 réglementant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans certaines zones et communes du département de l'Hérault

Montpellier, le 21 juillet 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021.01.866**  
**Réglementant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus  
dans certaines zones et communes du département de l'Hérault**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 3131-13 et L 3136-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1 ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code du sport ;
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021.01.602 du 18 juin 2021 réglementant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans certaines zones et communes du département de l'Hérault ;
- VU** l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie ;
- VU** l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique ;
- VU** la consultation préalable des exécutifs locaux ainsi que des parlementaires concernés ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et de ses variants ;
- Considérant** que le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, définit en annexe 1 les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, qui doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ; que son article 1 prévoit que le préfet de département est habilité à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ; qu'en l'absence de port du masque, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la distanciation est portée à deux mètres ;
- Considérant** que le Haut Conseil de la santé publique recommande, dans un avis du 20 août 2020, de porter systématiquement un masque en plein air lors de la présence d'une forte densité de personnes ou lorsque le respect de la distance physique ne peut être garantie en cas de rassemblement, regroupement, file d'attente, ou dans les lieux de forte circulation ;
- Considérant** la situation épidémique dans le département de l'Hérault caractérisée par une circulation encore active du virus SARS-CoV-2, notamment du variant Delta, qui est à l'origine de la grande majorité de contaminations et qui présente un risque de transmissibilité accrue ;
- Considérant** que le taux d'incidence enregistré dans l'Hérault est de 227/100 000 habitants sur 7 jours glissants et que le niveau d'hospitalisation augmente sensiblement de +10 % en 48 heures et, notamment, le nombre de personnes prises en charge en soins critiques ;

**Considérant** qu'à des fins de simplicité et de lisibilité, il est nécessaire et justifié que l'obligation de porter le masque soit imposée dans des périmètres suffisamment larges pour englober de façon cohérente les zones à risques ; que les données épidémiologiques du 10 au 16 juillet 2021 révèlent une propagation du virus dans certains établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du département de l'Hérault ;

**Considérant** l'augmentation de la population estivale sur ces communes du département de l'Hérault, amenant à un brassage de population d'origines géographiques différentes, rendant difficile voire impossible le respect des gestes barrières et des règles de distanciation physique de 2 mètres entre deux personnes ;

**Considérant** que ce brassage de population est à même de renforcer la propagation de l'épidémie au niveau local auprès de la population sédentaire du département, sur plusieurs semaines au regard du délai d'incubation et la période de contamination, et de façon plus générale sur l'ensemble du territoire national par la dispersion de cette population estivale ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ou de circulation du virus SARS-Cov-2 et de ses variants, sur l'ensemble du département de l'Hérault, entraînant alors une hausse des contaminations, un afflux massif de patients de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que dans ces circonstances et compte tenu de la gravité de la situation, qui expose directement la vie humaine, il appartient au préfet de l'Hérault de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures nécessaires et proportionnées telles que définies dans les articles mentionnés ci-après ;

**Vu** l'urgence ;

**Sur** proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Dans le département de l'Hérault, le port du masque de protection est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus circulant sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, si le passe sanitaire défini au chapitre 2 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, n'y est pas requis en application de l'article 1 de ce même décret. Sont concernées l'ensemble des communes des territoires de :

1. la Métropole de Montpellier Méditerranée ;
2. la communauté d'agglomération (CA) de Béziers Méditerranée ;
3. la communauté d'agglomération (CA) du Pays de l'Or ;
4. la communauté de communes (CC) du Pays de Lunel ;
5. la communauté de communes (CC) du Grand Pic Saint-Loup ;
6. la communauté d'agglomération (CA) de Sète Agglopôle Méditerranée ;
7. la communauté d'agglomération (CA) de Hérault Méditerranée ;
8. la communauté de communes (CC) Vallée de l'Hérault ;
9. la communauté de communes (CC) du Clermontais ;
10. la communauté de communes (CC) la Domitienne ;
11. la communauté de communes (CC) Les Avant-monts ;
12. la communauté de communes (CC) du Grand Orb CC en Languedoc ;
13. la communauté de communes (CC) du Lodévois et Larzac.

L'obligation du port du masque ne s'applique pas dans les espaces naturels, les plages et les zones de baignade.

**Article 2 :** Le port du masque reste obligatoire sur l'ensemble du département de l'Hérault, dans les zones définies ci-après :

- dans les établissements recevant du public de plein air quand les mesures de distanciation physique de 2 mètres entre deux personnes ne peuvent pas être respectées ;
- dans les manifestations et rassemblements à caractère festif ou revendicatif autorisés à titre dérogatoire par l'article 3-II du décret du 1<sup>er</sup> juin modifié ;
- dans les marchés, les brocantes, les vide-greniers et ventes au déballage de plein vent ou couverts ;
- dans les espaces de transports en commun dont les quais et arrêts de bus et tramway ;
- dans les files d'attente ;
- lorsqu'un événement particulier engendre un flux important ou une concentration de personnes qui ne permettent pas de respecter les mesures de distanciation physique de 2 mètres entre deux personnes.

**Article 3 :** L'obligation du port du masque prévue à l'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 4 :** Les mesures édictées par le présent arrêté sont d'application immédiate.

**Article 5 :** Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

**Article 6 :** L'arrêté préfectoral n° 2021.01.602 du 18 juin 2021 susvisé, est abrogé.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, la directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, et les maires des communes concernées du département de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République territorialement compétents et au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie.

Le préfet,



Hugues MOUTOUH

#### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :

- Un recours contentieux, par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier. Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours juridictionnel, non-suspensif, doit être enregistré par le greffe du tribunal administratif au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de publication de la présente décision.
- Un recours en référé sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de la justice administrative.
- Un recours gracieux auprès de mes services, Préfecture de l'Hérault, Cabinet du préfet, Place des Martyrs de la Résistance, 34 062 Montpellier Cedex 2, par écrit, contenant l'exposé de vos arguments ou faits nouveaux.
- Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau, 75 800 Paris, par écrit, contenant l'exposé de vos arguments ou faits nouveaux. Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. En l'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

## ANNEXE

1. **Communes de la Métropole de Montpellier Méditerranée** : Baillargues, Beaulieu, Castelnaud-le-Lez, Castries, Clapiers, Cournonsec, Cournonterral, Fabrègues, Grabels, Jacou, Juvignac, Lattes, Lavérune, Le Crès, Montaud, Montferrier-sur-Lez, Montpellier, Murviel-les-Montpellier, Pérols, Pignan, Prades-le-Lez, Restinclières, Saint Geniès des Mourgues, Saint Georges d'Orques, Saint Jean de Védas, Saint-Brès, Saint-Drézéry, Saussan, Sussargues, Vendargues et Villeneuve-lès-Maguelone.
2. **Communes de la CA de Béziers Méditerranée** : Alignan-du-Vent, Bassan, Béziers, Boujan-sur-Libron, Cers, Corneilhan, Coulobres, Espondeilhan, Lieuran-lès-Béziers, Lignan-sur-Orb, Montblanc, Sauvian, Sérignan, Servian, Valras-Plage, Valros et Villeneuve-lès-Béziers.
3. **Communes de la CA du Pays de l'Or** : Mauguio, Candillargues, la Grande-Motte, Lansargues, Mudaison, Palavas-les-Flots, Saint-Aunès et Valergues.
4. **Communes de la CC du Pays de Lunel** : Boisseron, Campagne, Entre-Vignes, Galargues, Garrigues, Lunel, Lunel-Viel, Marsillargues, Saint-Just, Saint-Nazaire de Pézan, Saint-Séries, Saturargues, Saussines et Villetelle.
5. **Communes du Grand Pic Saint-Loup** : Assas, Buzignargues, Causse-de-la-Selle, Cazevieille, Claret, Combaillaux, Ferrières-les-Verreries, Fontanès, Guzargues, Lauret, Les Matelles, Le Triadou, Mas-de-Londres, Murles, Notre-Dame-de-Londres, Pégaïrolles-de-Buèges, Rouet, Saint-André-de-Buèges, Saint-Bauzille-de-Montmel, Saint-Clément-de-Rivière, Sainte-Croix-de-Quintillargues, Saint-Gély-du-Fesc, Saint-Hilaire-de-Beauvoir, Saint-Jean-de-Buèges, Saint-Jean-de-Cornies, Saint-Jean-de-Cuculles, Saint-Martin-de-Londres, Saint-Mathieu-de-Trévières, Saint-Vincent-de-Barbeyrargues, Sauteyrargues, Teyran, Vacquières, Vailhauquès, Valflaunès, Viols-en-Laval et Viols-le-Fort.
6. **Communes de la CA de Sète Agglopol Méditerranée** : Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux, Bouzigues, Frontignan, Gigean, Loupian, Marseillan, Mèze, Mireval, Montbazin, Poussan, Sète, Vic-la-Gardiole et Villeveyrac.
7. **Communes de la CA d'Hérault Méditerranée** : Adissan, Agde, Aumes, Bessan, Castelnaud-de-Guers, Caux, Cazouls-d'Hérault, Florensac, Lézignan-la-Cèbe, Montagnac, Nézignan-l'Évêque, Nizas, Pézenas, Pinet, Pomérols, Portiragnes, Saint-Pons-de-Mauchiens, Saint-Thibéry, Tourbes et Vias.
8. **Communes de la CC Vallée de l'Hérault** : Aniane, Arboras, Argelliers, Aumelas, Belarga, La Boissière, Campagnan, Gignac, Jonquieres, Lagamas, Montarnaud, Montpeyroux, Plaissan, Popian, Le Pouget, Pouzols, Puechabon, Puilacher, Saint Andre de Sangonis, Saint Bauzille de la Sylve, Saint Guilhem le Desert, Saint Guiraud, Saint Jean de Fos, Saint Pargoire, Saint Paul et Valmalle, Saint Saturnin de Lucian, Tressan et Vendémian.
9. **Communes CC du Clermontois** : Aspiran, Brignac, Cabrières, Canet, Ceyras, Clermont l'Herault, Fontes, Lacoste, Liausson, Lieuran Cabrières, Merifons, Moureze, Nebian, Octon, Paulhan, Peret, Saint-Felix-de-Lodez, Salasc, Usclas d'Herault, Valmascle et Villeneuve.
10. **Communes CC de la Domitienne** : Cazouls les Beziers, Colombiers, Lespignan, Maraussan, Maureilhan, Montady, Nissan-lez-Enserune et Vendres.
11. **Communes CC Les Avant-monts** : Abeilhan, Autignac, Cabrerolles, Causses et Veyran, Caussinjoûls, Faugères, Fouzilhon, Fos, Gabian, Laurens, Magalas, Margon, Montesquieu, Murviel les Béziers, Neffies, Pailhes, Pouzolles, Puimisson, Puissalicon, Roquessels, Roujan, Saint-Genies de Fontedit, Saint Nazaire de Ladarez, Thezan-les-Beziers et Vailhan
12. **Communes CC du Grand Orb CC en Languedoc** : Avene, Bedarieux, Brenas, Camplong, Carlencas-et-Levas, Ceilhes-et-Rocozels, Combes, Dio-et-Valquières, Graissessac, Herepian, Joncels, La Tour-sur-Orb, Lamalou-les-Bains, Le Bousquet-d'Orb, Le Poujol-sur-Orb, Le Pradal, Les Aires, Lunas, Pezenes-les-Mines, Saint-Etienne-Estrechoux, Saint-Genies-de-Varensal, Saint-Gervais-sur-Mare, Taussac-la-Billière et Villemagne-l'Argentière.
13. **Communes CC du Lodévois et Larzac** : Celles, Fozieres, Lauroux, Lavalette, Le Bosc, Le Caylar, Le Cros, Le Puech, Les Plans, Les Rives, Lodève, Olmet et Villecun, Pegairolles de l'Escalette, Pujols, Romiguières, Roqueredonde, Saint-Etienne-de-Gourgas, Saint-Felix-de-l'Heras, Saint-Jean-de-la-Blaquière, Saint-Maurice-Navacelles, Saint-Michel, Saint-Pierre-de-la-Fage, Saint-Privat, Sorbs, Soubes, Soumont, Usclas-du-Bosc, La Vacquerie et Saint-Martin-de-Castries.



Réf. Interne : DD34-20210716  
Date : 16/07/2021

**Le Directeur général de l'ARS d'Occitanie  
au  
Préfet de l'Hérault**

**Objet : Avis sanitaire sur des mesures visant à enrayer la progression de l'épidémie de Covid-19**

Monsieur le Préfet,

Je fais suite à votre demande dans laquelle vous sollicitez l'avis de l'Agence régionale de santé Occitanie sur les situations épidémiologique et sanitaire s'agissant de l'épidémie de COVID-19 dans le département de l'Hérault.

**1. Evolution des indicateurs épidémiologiques dans le département de l'Hérault**

Les données communiquées par Santé publique France (SpF) indiquent que la situation épidémique dans le département de l'Hérault se dégrade très nettement.

Le taux d'incidence (nombre de personnes testées positives sur la semaine de référence, rapporté à 100 000 habitants) est passé il y a moins d'une semaine au-dessus du seuil d'alerte de 50 pour 100 000 habitants et n'a eu de cesse de progresser depuis. Ainsi, sur la période disponible la plus récente, allant du 7 au 13 juillet 2021, le taux d'incidence s'élève à 112,8 pour 100 000 dans l'Hérault, en très forte hausse donc.

Le taux de positivité (nombre de tests positifs sur la semaine de référence, rapporté au nombre de tests réalisés) évolue dans le même sens. Sur la même période du 7 au 13 juillet, ce taux s'établit à 2,7 % dans l'Hérault (+ 1,7 points en une semaine et + 2,3 points en 15 jours).

L'apparition récente puis la diffusion dans le département de l'Hérault de cas de variant delta, significativement plus transmissible que les souches précédentes, sont préoccupantes et conduisent à penser que le risque d'accélération de la circulation du virus est important.

Dans le même temps, la situation hospitalière qui s'était très nettement améliorée ces dernières semaines, se dégrade à nouveau ces derniers jours. Ainsi, au 15 juillet 2021, il y avait 88 patients Covid hospitalisés dans l'Hérault (+ 10% en une semaine et + 1% en 15 jours) dont 11 en soins critiques (+22% en une semaine). La pression sur le système hospitalier est par ailleurs forte en raison des reprogrammations des prises en charge hors Covid et de la période estivale toujours marquée par un accroissement d'activité.

La campagne de vaccination, débutée dans l'Hérault le 4 janvier, se poursuit activement. Au 14 juillet, plus de 635 000 personnes avaient reçu au moins une dose de vaccin, ce qui représente une couverture vaccinale de 53% de la population héraultaise totale et de plus de 67% des adultes. A cette même date, près de 521 000 personnes bénéficiaient d'un schéma vaccinal complet (soit une couverture vaccinale de 44% de la population héraultaise totale et de 55% des adultes). Ces taux ne permettent cependant pas encore de garantir une immunité collective.

## 2. Mesures envisagées

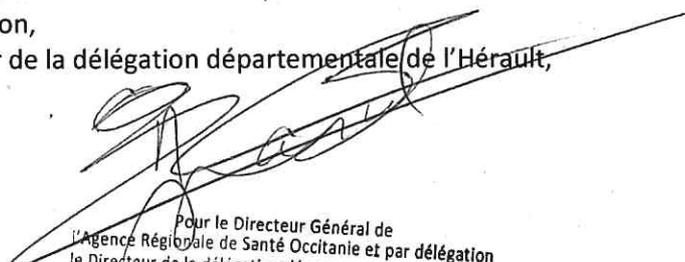
Au regard de ces données, qui soulignent une dégradation rapide et particulièrement préoccupante de la situation dans l'Hérault, avec une souche plus contagieuse, et dans un contexte d'immunisation encore insuffisante de la population, il apparaît nécessaire de renforcer les mesures visant à limiter la circulation du virus.

Dans cette perspective, en plus du respect des règles de distanciation physique et des gestes barrières, il est recommandé de réinstaurer l'obligation de port du masque en extérieur.

En complément, toutes les mesures permettant de lutter contre la propagation du virus et de favoriser le contrôle de ses effets en termes de mortalité évitable ou de formes graves de COVID-19, susceptibles notamment d'entraîner des séquelles durables pour les patients concernés, doivent être encouragées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma sincère considération.

Pour le Directeur Général de l'ARS,  
Par délégation,  
Le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault,



Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault

Alexandre PASCAL